

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL · POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

2D2S, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros
Siège social : 61 rue Saint-Martin, 75004 Paris
919 913 350 R.C.S. Paris

Le soussigné, **Monsieur Duc Antoine SIEGENTHALER**, propriétaire de la totalité des cent actions composant le capital de la société 2D2S, agissant en qualité d'associé unique et exerçant ses pouvoirs sous forme de décisions unilatérales conformément à l'article 19.3 des statuts,

Consulté par le président en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées par renvoi de l'article L. 227-1 du même code, à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 ayant fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,

A pris les décisions suivantes.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Mode de consultation	Décision unilatérale de l'associé unique, article 19.3 des statuts
Lieu	Siège social, 61 rue Saint-Martin, 75004 Paris
Date	9 août 2026
Actions participant au vote	100 actions sur 100, soit la totalité du capital social
Quorum	100 %
Personnes autres que l'associé unique ayant assisté	Néant
Commissaire aux comptes	Néant, les seuils n'étant pas atteints

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
2. Dissolution anticipée de la société ou poursuite de l'activité
3. Pouvoirs pour les formalités

CONSTATATION

Le capital social s'élève à 1 000 euros, sa moitié à 500 euros.

L'associé unique **constate** que les capitaux propres de la société, tels qu'ils ressortent du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2025 approuvé ce jour, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

DÉCISION SUR LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

L'associé unique, après examen de la situation de la société et de ses perspectives, **décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée** de la société et de **poursuivre l'activité**.

Cette décision est adoptée.

PRISE D'ACTE DES OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT

L'associé unique **prend acte** de ce que :

1. La présente décision doit être publiée dans un support habilité à recevoir des annonces légales, puis déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris et inscrite au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre national des entreprises, conformément aux articles R. 225-166 et L. 123-37, 1°, du Code de commerce.
2. La société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital du montant nécessaire, conformément à l'article L. 225-248, alinéa 2, du Code de commerce.
3. Lorsque la situation aura été régularisée, la société pourra demander la suppression de la mention de la perte de la moitié du capital au registre du commerce et des sociétés, en déposant au greffe l'acte constatant la reconstitution des capitaux propres.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'inscription au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, signé par l'associé unique et retranscrit sur le registre des décisions de la société.

Fait à Paris, le 9 août 2026

Monsieur Duc Antoine SIEGENTHALER

Associé unique

Signature



SIEGENTHALER
2D2S SASU
61 RUE SAINT MARTIN
PARIS 75004

Signature électronique

Duc Siegenthaler — 09/08/2026 15:59 (UTC)
Empreinte SHA-256 : 9167e5f2d9c07649c915a592...
Vérifiable : <https://sign.insuractio.com/verify/AGR-2026-0104>

Certificat de signature électronique

Valeur probante — art. 1366 et 1367 du Code civil · Règlement (UE) 910/2014 (eIDAS)

Accord

Titre	2D2S - PV decision associe unique - poursuite de l'activite (L. 225-248)
Identifiant	AGR-2026-0104
Marque	SiEGenThaLER
Émis par	Florent SIEGENTHALER <signature@siegenthaler.fr>

Empreintes (SHA-256)

Document source	02056d9b4fafa264cc022be875f89de0359890ef
Dossier de preuve	62b29a90bb9810f6db3c9641528c4fc0420d0954

Le hash du dossier de preuve lie de façon certaine chaque signataire, son tracé et l'horodatage au document (rattachement exigé par CA Montpellier, 11 juin 2026).

Signataires

- Duc Siegenthaler <duc@siegenthaler.fr>
Consentement exprès : oui · Signé le 09/08/2026 15:59 (UTC)
Consultation : 09/08/2026 15:58 (UTC) · IP 2a09:bac2:347e:2541::3b6:64

Journal de preuve (chaîne d'audit)

09/08/2026 15:46 (UTC) — cree · signature@siegenthaler.fr
09/08/2026 15:51 (UTC) — envoie · duc@siegenthaler.fr
09/08/2026 15:58 (UTC) — consulte · duc@siegenthaler.fr
09/08/2026 15:59 (UTC) — signe · duc@siegenthaler.fr

Vérification indépendante (recalcul du hash) : <https://sign.insuractio.com/verify/AGR-2026-0104>

Signature électronique simple/avancée non qualifiée. La force probante repose sur le faisceau d'indices : identification, intégrité (empreinte), journal intelligible et présent certificat.